

# **GE\_GERICHTE ACPR/818/2025 vom 12. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_818\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_818_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/818/2025 du 12 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/818/2025 del 12 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art.382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure.

#### **E. 2.1**

En application de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Dans un tel cas, les frais de procédure sont en principe supportés par la Confédération ou le canton qui a conduit la procédure (art. 423 CPP).

#### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

#### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_43/2022 du 13 janvier 2023 consid. 10.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est

- 13/20 - P/5412/2014 en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c). La mise des frais à la charge du prévenu doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Par ailleurs, le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés

ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_18/2023 du 24 août 2023 consid. 3.1.1 et 6B\_113/2024 du 14 juin 2024 consid. 1.2.3).

#### **E. 2.4**

Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_88/2023 du 6 novembre 2023 consid. 3.2.3). Le comportement fautif peut également être une "faute procédurale", c'est-à-dire un comportement qui a compliqué ou prolongé la procédure, pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge du prévenu ; il peut s'agir, par exemple, du défaut sans excuse de l'art. 205 al. 4 CPP ou du silence du prévenu, lorsqu'il est établi qu'il a obligé l'autorité à procéder à des investigations nombreuses et complexes, alors qu'il lui aurait été facile pour lui de se disculper (ATF 112 Ib 456 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1).

##### **E. 2.4.1**

En vertu du devoir de diligence prévu à l'art. 321a CO, le travailleur doit exécuter avec soin le travail qui lui est confié. Le travailleur a également l'obligation de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO).

##### **E. 2.4.2**

L'art. 5 al. 1 let. c, 2 et 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR ; F 2 25) prévoit que celui qui entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour est tenu de l'annoncer auprès de l'office cantonal de la population et des migrations dans les quatorze jours dès la survenance du fait. 2.5.1. En l'espèce, il ne peut être reproché au prévenu d'avoir provoqué l'ouverture de l'action pénale en raison d'un comportement illicite et fautif. En effet, la partie plaignante ne remet pas en cause le constat du Ministère public selon lequel la plainte a été déposée dans un contexte conflictuel, soit la dégradation des rapports de travail, la démission du prévenu, puis sa prise d'emploi auprès d'une société concurrente, contexte qui imposait de considérer avec une certaine prudence les allégations de chacun et de ne les retenir que si elles étaient corroborées par des éléments objectifs. Or, la partie plaignante n'a non seulement pas été en mesure d'apporter des éléments de preuve objectifs permettant de réfuter la version du recourant, mais a de plus concédé qu'elle offrait des rabais à certains bons clients et que le recourant, ayant acquis de l'expérience et de l'autonomie au fil des années, fixait librement les prix sans contrôle particulier de sa part.

- 14/20 - P/5412/2014 Reste le comportement admis par le recourant d'avoir fait payer à la plaignante des factures privées par le biais du compte "1\_\_\_\_\_" de l'entreprise. Il semble toutefois qu'un "carnet du lait" ou "cahier du lait" aurait existé, comptabilisant les achats du recourant et leur déduction sur ses primes, calepin que la plaignante dit ne pas avoir retrouvé. Là encore, vu le contexte conflictuel à la fin des rapports de travail, il ne saurait sans autre être imputé au recourant un comportement violent en particulier son devoir de diligence à l'égard de son – ancien – employeur, alors que la plaignante n'a nullement démontré qu'elle n'aurait pas été au courant de cette pratique. Enfin, selon le Ministère public, aucun crédit d'origine douteuse n'a été découvert suite à l'analyse des documents bancaires du recourant. Aussi, étant rappelé que l'autorité ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis, un comportement du recourant en violation

de ses devoirs d'employé (art. 321a CO) ne saurait être retenu. 2.5.2. Quant au fait d'avoir rendu plus difficile la conduite de la procédure, ce constat du Ministère public doit être nuancé et ne saurait justifier la mise à la charge du recourant de l'intégralité des frais. En effet, le Ministère public a tenu plusieurs audiences afin d'entendre d'autres personnes que le recourant. Celui-ci a transmis à la plaignante à trois reprises, en 2015 (les 3 et 21 septembre, ainsi que le 19 novembre) des déterminations écrites portant sur le contenu de la plainte pénale, sans qu'aucune suite ne leur soit donnée, que ce soit par la plaignante ou le Ministère public, ce dernier en ayant eu connaissance à la suite de leur transmission le 9 décembre 2015. Lors de l'audience du 12 septembre 2024, le recourant s'est dit prêt à transmettre l'intégralité de sa documentation bancaire. À la suite de cette audience, le Ministère public a sollicité de la plaignante la production d'un carnet de lait et requis de quatre établissements bancaires la transmission de documents relatifs à toute relation bancaire que le recourant détiendrait ou aurait pu détenir. Or, on discerne mal ce qui aurait empêché que cette seconde démarche, assurément de nature à faire progresser utilement l'enquête, soit entreprise en 2014 déjà. Concernant ces éléments de l'enquête, il ne saurait être retenu que le recourant, par son comportement, aurait rendu plus difficile sa conduite. En revanche, il peut lui être reproché d'avoir, sans excuse, fait défaut à cinq audiences du Ministère public malgré la notification d'un mandat de comparution et d'avoir manqué à son obligation légale d'annoncer son départ à l'étranger aux autorités administratives, obligeant ainsi le Ministère public à procéder à certains actes d'enquête afin de le localiser. C'est à cet égard à tort que le recourant soutient qu'il aurait répondu de manière exhaustive aux questions de cette autorité – ce qu'il ne lui revenait pas de décider – lors de ses auditions des 24 avril et 12 décembre 2014, puisqu'il ressort au contraire du procès-verbal d'audience du 12 septembre 2024 qu'il a alors livré de nouveaux éléments susceptibles de faire progresser l'enquête. Il a à cette occasion en effet en particulier évoqué pour la première fois le "cahier du lait", expliquant que, quand une dépense était privée, la facture acquittée par la plaignante

- 15/20 - P/5412/2014 portait la mention "P" pour privé ou "privé", ce qui avait été le cas pour une facture de traiteur et l'achat d'un "spa", montants qui avaient été inscrits dans le "cahier du lait" et déduit des primes dues. Il était donc utile que C\_\_\_\_\_ SA produisît le "cahier du lait" de l'époque sur lequel figurait sa signature, apposée une fois par année. Par conséquent, seuls les frais directement liés auxdits manquements devront être mis à la charge du recourant. Le Ministère public n'a pas détaillé, dans le bordereau de frais annexé à la décision querellée, la ventilation de chacun des postes avant de parvenir au montant de CHF 1'230.-, outre les CHF 20.- de frais de notification. Dans la mesure où il y a lieu de ne mettre à la charge du recourant que les frais afférents aux convocations aux cinq audiences devant cette autorité auxquelles celui-là a fait défaut, au mandat d'acte d'enquête du 10 septembre 2019 par lequel il était demandé à la police de localiser son domicile et à l'avis de recherche et d'arrestation du 2 mars 2020, un montant arrêté à CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, le solde en CHF 750.- restant à la charge de l'État.

### **E. 3**

Le recourant conteste le refus d'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice

raisonnable de ses droits de procédure.

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La jurisprudence de l'art. 426 al. 2 CPP y est applicable par analogie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3).

### **E. 3.3**

La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_88/2023 du 6 novembre 2023 consid. 3.2.4).

### **E. 3.4**

L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'état ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance

- 16/20 - P/5412/2014 d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Il appartient en premier lieu aux autorités pénales d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation considérable (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_423/2023 du 4 mars 2025 consid. 3.2).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le recourant a requis le versement d'une indemnité de CHF 59'431.60 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure devant le Ministère public. Dans la mesure où l'État doit supporter une partie des frais de la procédure pénale, la question d'une telle indemnisation, dans la proportion inverse, se pose, à savoir pour l'activité de son conseil en lien notamment avec les auditions et audiences auxquelles le recourant a déféré. Compte tenu du double degré de juridiction, la cause sera dès lors renvoyée au Ministère public afin qu'il fixe le montant de cette indemnité partielle à laquelle le recourant a droit.

## **E. 4**

Le recourant conteste la mise à sa charge de l'indemnité de la partie plaignante pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

### **E. 4.1**

L'art. 433 al. 1 let. b CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP.

### **E. 4.2**

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue du plaignant (ATF 139 IV 102 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_90/2017 du 22 novembre 2017 consid. 3.5).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le Ministère public a arrêté à CHF 47'828.40, sur les CHF 94'182.40 sollicités (une somme excessive au regard du travail exigé et la complexité du dossier), le montant de l'indemnité due à la partie plaignante au titre de ses frais de défense. Dans la mesure où le prévenu doit supporter une partie des frais de la procédure pénale, il ne pourra être mis à sa charge une indemnité qu'à concurrence de l'activité déployée par le conseil de la partie plaignante en lien avec les cinq audiences auxquelles il a fait défaut et les actes – raisonnablement – entrepris pour le localiser. La procédure sera, partant, renvoyée au Ministère public afin qu'il statue à nouveau sur cette indemnité, étant relevé que sa réduction de moitié n'a pas été contestée par la plaignante, de sorte qu'elle est acquise au recourant.

- 17/20 - P/5412/2014

#### **E. 5**

Partiellement fondé, le recours doit être admis ; partant, les ch. 3, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés.

#### **E. 6**

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 7**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

#### **E. 8**

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, sollicite une indemnité de CHF 4'888.82 pour ses frais d'avocat dans la procédure de recours.

##### **E. 8.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

##### **E. 8.2**

L'autorité pénale amenée à fixer l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/222/2017 du 31 mars 2017 consid. 6.1). Seuls les frais de défense

correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés (ATF 139 IV 241, consid. 2.1; 138 IV 197, consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). L'avocat qui défend les intérêts du prévenu a lui-même, à cet égard, une obligation de diminuer le dommage (décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 du 22 février 2016 consid. 5.3.1). L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). Lorsqu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique toutefois que le juge, s'il entend s'en écarter, indique au moins brièvement les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5). Il ne saurait en outre se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 19 ad art. 429).

- 18/20 - P/5412/2014 Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). À Genève, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

### **E. 8.3**

En l'espèce, le conseil du recourant a annoncé une activité totale de 10.05h, dont 9.25h consacrées à la rédaction du recours. Cette durée paraît excessive pour la rédaction d'un acte qui comporte vingt-quatre pages – pages de garde et conclusions comprises – dont huit en lien avec la discussion juridique. L'indemnité, à la charge de l'État, sera ainsi ramenée à CHF 2'270.10, correspondant à une activité globale de 6h00, y compris la réplique, au tarif horaire de CHF 350.- – le conseil étant collaborateur de l'Etude –, TVA (8.1%) comprise.

### **E. 9**

La partie plaignante, intimée, sollicite une indemnité de CHF 6'445.50 pour la rédaction de ses observations.

#### **E. 9.1**

C\_\_\_\_\_ SA, partie plaignante et intimée, obtient partiellement gain de cause Elle peut dès lors prétendre à une juste indemnité pour ses dépens selon l'art. 433 CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, fixée en conséquence. Le conseil de l'intimée a annoncé une activité totale de 12h30, dont 5h50 consacrées à la rédaction des observations sur recours (et à un courriel à la cliente) et 1h45 minutes de recherches juridiques sur l'effet suspensif et l'art. 426 al. 2 CPP. Cette durée paraît excessive pour la rédaction d'un acte qui comporte 12 pages et un paragraphe – pages de garde et conclusions comprises – dont plus de 2 et demi sur la question de l'effet suspensif. L'indemnité, à la charge de l'État, sera ainsi ramenée à CHF 1'945.80, correspondant à une activité globale de 4h00, au tarif horaire de CHF 450.-, TVA (8.1%) comprise. \* \* \* \* \*

- 19/20 - P/5412/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.